

adopté

S É N A T

le 29 avril 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Sont validés les résultats des épreuves spécifiques organisées sur la base de l'arrêté du 1^{er} août 1973 pris par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et qui ont eu lieu entre le 22 janvier 1974 et le 29 mars 1975 pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond.

Voir les numéros :

Sénat : 212 et 270 (1975-1976).

Art. 2.

Les candidats déclarés admis aux épreuves mentionnées à l'article premier ci-dessus, sous réserve qu'ils aient passé avec succès l'examen de formation commune prévu par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports en date du 8 mai 1974, sont titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré leur conférant la qualification exigée pour enseigner comme moniteur de ski nordique de fond contre rétribution, ainsi que la qualification exigée pour l'animation dans cette discipline et l'initiation à celle-ci.

Art. 3.

Les arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, en date des 15 janvier 1974, 1^{er} avril 1974 et 9 décembre 1974, portant attribution du brevet d'Etat de professeur de ski nordique de fond par équivalence sont validés.

Les titulaires de ce diplôme sont détenteurs d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré leur conférant la qualification exigée pour enseigner comme professeur de ski nordique de fond contre rétribution, ainsi que la qualification supérieure d'éducateur sportif dans cette discipline.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 avril 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.